

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Ville de Bourg-en-Bresse**

ARRETE PERMANENT

N° 63617

---

Portant Sens interdit, sens unique, Arrêt et stationnement interdit, Interdiction de stationnement, Voie cyclable et  
Cédez le passage sur  
CHEMIN DES 40 COUPÉES et AVENUE DE JASSERON  
Ville de Bourg-en-Bresse

En agglomération

---

**le Maire de Bourg-en-Bresse,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11 et R. 431-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

Vu l'arrêté n° 51736 du 27 mars 2017 donnant délégation de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Un sens interdit est institué CHEMIN DES 40 COUPÉES, en provenance de L'AVENUE DE JASSERON et en direction de la RUE DE LA CROIX BLANCHE entre le N°3 et la RUE DE LA CROIX BLANCHE. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et cycles.

**Article 2 :** Les prescriptions suivantes s'appliquent CHEMIN DES 40 COUPÉES, dans l'anneau à hauteur de L'AVENUE DE JASSERON :

- L'arrêt et le stationnement est interdits.
- La circulation des véhicules est interdite.

**Par dérogation, ces dispositions ne sont pas applicables aux Bus.**

**Article 3 :** Le stationnement des véhicules est interdit, CHEMIN DES 40 COUPÉES. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Par dérogation cette disposition ne s'applique pas aux emplacements identifiés par marquage au sol et ou signalisation verticale entre le N°28 et L'ALLÉE DU FOUR A CHAUX.**

**Article 4 :** Un sens unique est institué CHEMIN DES 40 COUPÉES, en provenance de la RUE DE LA CROIX BLANCHE et en direction de L'AVENUE DE JASSERON entre la RUE DE LA CROIX BLANCHE et le N°3.

**Article 5 :** Une bande cyclable est créée CHEMIN DES 40 COUPÉES, à contre sens de la circulation en provenance de de L'AVENUE DE JASSERON et en direction de la RUE DE LA CROIX BLANCHE entre le N°3 et la RUE DE LA CROIX BLANCHE. Elle est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie cyclable est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : Les conducteurs circulant CHEMIN DES 40 COUPÉES sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant AVENUE DE JASSERON, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 7** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ( livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, Signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,) sera mise en place par les Services techniques municipaux.

**Article 8** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 9** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 DEC 2023

Le Maire de Bourg-en-Bresse  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Jean-Marc SCHLICK

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*